

De l'injonction à l'invitation : Propositions pour un véritable vivre-ensemble au Québec



**Mémoire au sujet du Projet de loi 84
Loi sur l'intégration nationale**

*Soumis à la Commission des relations avec les citoyens
Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 84*

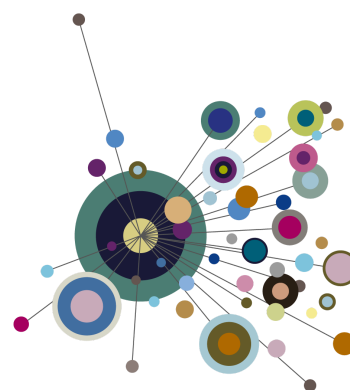
26 février 2025

Auteurs:

**François ROCHER, Ph.D. (Université d'Ottawa)
Bob W. WHITE, Ph.D. (Université de Montréal)**

Table des matières

Sommaire	2
Présentation du LABRRI	3
1. Introduction	5
2. Trois façons de penser le vivre-ensemble	8
3. Le projet de loi 84: Pour un véritable vivre-ensemble	16
Recommandations	24



Sommaire

Le présent mémoire examine le projet de loi 84 (PL84) – Loi sur l’intégration nationale – en mettant en lumière ses implications pour le vivre-ensemble au Québec. Tout en saluant l’initiative d’un cadre législatif en la matière, nous soulignons l’importance de recentrer cette loi sur l’interculturalisme plutôt que sur l’intégration nationale.

Le PL84, dans sa forme actuelle, risque d’être perçu comme une imposition plutôt qu’une invitation à participer à un projet de société commun. Une approche interculturelle, fondée sur la réciprocité et le dialogue entre toutes les composantes de la société québécoise, permettrait une meilleure adhésion au modèle québécois tout en valorisant les contributions des personnes issues de l’immigration et des minorités ethnoculturelles.

Dans ce mémoire, nous proposons plusieurs recommandations clés :

1. Modifier le titre et l’orientation du PL84 pour en faire une Loi sur l’interculturalisme ou le vivre-ensemble, garantissant ainsi une approche plus inclusive et cohérente avec l’histoire québécoise des politiques d’intégration.
2. Supprimer les références au « creuset », à la « nation unie », et à la « culture commune » en insistant plutôt sur une culture publique commune, qui repose sur la langue française et les principes démocratiques.
3. Lutter activement contre la discrimination et le racisme en intégrant des engagements explicites dans la loi, notamment par la reconnaissance des droits culturels des minorités dans la Charte des droits et libertés.
4. Renforcer la participation des minorités ethnoculturelles aux institutions publiques en mettant en place des mécanismes concrets favorisant leur représentation.
5. Mettre en place une gouvernance efficace, incluant la création d’un Secrétariat aux relations interculturelles et d’un Commissaire aux relations interculturelles afin d’assurer le suivi et la mise en œuvre des principes de la loi.

En conclusion, le Québec a l’occasion de se doter d’un cadre législatif qui reflète pleinement les principes de l’interculturalisme.

Plutôt que d’imposer un modèle d’intégration rigide, le PL84 doit proposer une approche inclusive qui invite toutes les Québécoises et tous les Québécois, de toutes origines, à participer activement à un projet de société qui permettra de renforcer la « culture publique commune », lui assurer sa vitalité et sa pérennité.

Présentation du Laboratoire de recherche en relations interculturelles (LABRRI)

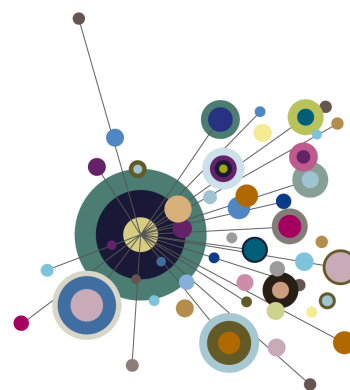
Le Laboratoire de recherche en relations interculturelles de l'Université de Montréal est un lieu de recherche, d'enseignement et de développement d'expertise en relations interculturelles. Créé en 2010, le LABRRI réunit des chercheurs, des intervenants et des étudiants qui s'intéressent aux dynamiques des relations sociales en contexte interculturel. Notre programme de travail, qui se veut un croisement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, met à profit aussi bien les avancées de la connaissance dans les domaines de recherche, que l'expertise et les savoirs communautaires et institutionnels. Les travaux du LABRRI visent l'élaboration d'un programme de recherche qui va au-delà des approches disciplinaires et ponctuelles. Nous mobilisons des approches systémiques et herméneutiques pour faire l'analyse critique des interactions en contexte interculturel. Dans nos travaux nous accordons une attention particulière aux différents acteurs concernés par les situations interculturelles ainsi qu'au développement des compétences individuelles et organisationnelles. Ceci veut dire que nous travaillons en partenariat et avec une méthodologie qui s'inspire des approches collaboratives afin de faciliter le changement social, autant des pratiques institutionnelles que des pratiques citoyennes.

- En 2012, le LABRRI a été financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada pour mettre sur pied un projet de recherche partenarial multisectoriel sur les politiques et programmes interculturels en contexte municipal. Ce partenariat, qui a été renouvelé à deux reprises, a compté sur la participation d'une vingtaine de chercheurs et une douzaine de partenaires.
- En 2014, les chercheurs du LABRRI ont publié le premier ouvrage collectif sur l'histoire de l'interculturalisme au Québec. Ce livre a été parmi les premiers livres à avoir mérité le statut d'accès libre aux Presses de l'Université de Montréal.
- Depuis 2015, le LABRRI a formé plusieurs centaines d'étudiants et de professionnels dans le cadre de son école d'été annuel sur les politiques et les pratiques interculturels
- En 2019, le LABRRI a été financé par le Conseil de recherche en sciences humaines pour mener un projet de recherche et innovation de quatre ans pour faciliter la documentation et l'analyse des situations de cohabitation en contexte interculturel.
- En 2022, le LABRRI a été nommé co-finaliste (ensemble avec le Réseau des municipalités en immigration et relations interculturelles) pour le Prix d'excellence en collaboration scientifique par l'Institut d'administration publique du Québec (IAPQ).
- En 2024, dans le cadre d'une collaboration entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et le Fonds de recherche du Québec (FRQ), le LABRRI a été sélectionné comme un des trois équipes de recherche pour réaliser un réseau de concertation intersectoriel pan-québécoise sur l'immigration, l'intégration et les relations interculturelles.
- Aujourd'hui le LABRRI compte sur la participation de 30 chercheur.es, 20 étudiant.es aux cycles supérieurs et une vingtaine de partenaires universitaires, communautaires et institutionnels.

Les auteurs

François ROCHER est professeur émérite de l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa. Ses intérêts de recherche portent notamment sur les enjeux liés à la diversité pluriethnique, pluri religieuse et plurinationale, la citoyenneté, la politique constitutionnelle, le fédéralisme canadien et le nationalisme québécois. La Société québécoise de science politique lui a décerné le Prix d'excellence pour souligner sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la science politique. Il a publié de nombreux travaux sur la prise en compte de la diversité ethnoculturelle en comparant les politiques du multiculturalisme et de l'interculturalisme ou en analysant leur mise en œuvre à l'échelle urbaine ou nationale. Il a notamment alimenté les travaux de la commission Bouchard-Taylor en étant responsable d'une étude portant sur la généalogie de concept d'interculturalisme en contexte québécois.

Bob W. WHITE est professeur titulaire au Département d'anthropologie à l'Université de Montréal et directeur du Laboratoire de recherche en relations interculturelles (LABRRI). Depuis 2015 il coordonne le Réseau des municipalités en immigration et en relations interculturelles (RÉMIRI). Depuis 2024, il est co-titulaire du Réseau québécois en matière d'immigration, d'intégration et des relations interculturelles (RQ3i). Il a publié de nombreux ouvrages sur le pluralisme, le vivre-ensemble, et les politiques publiques en contexte pluriethnique, dont *L'interculturalisme au Québec* (avec Lomomba Emongo), *Créer la ville* (avec Fiorenza Gamba et Sandro Cattacin) et *Villes interculturelles au Québec* (avec Jorge Frozzini).



1. Introduction

Le contexte actuel, caractérisé par des changements démographiques importants, de nouvelles formes de mobilité en lien avec l'immigration, des craintes par rapport à la capacité d'accueil, et les expressions d'hostilité envers les minorités ethnoculturelles, ont eu pour effet de contribuer à la polarisation sociale et la politisation de l'enjeu de l'immigration.

Étant donné ce contexte général d'incertitude sociale et politique, nous saluons le fait que l'État québécois annonce son intention de baliser l'encadrement du vivre-ensemble en contexte pluriethnique. Autant les experts que les différentes voix de la société civile réclament depuis de nombreuses années une formalisation législative qui propose des balises et des orientations claires au modèle interculturel.

Par la voie de l'Union des municipalités du Québec, les gouvernements de proximité ont également lancé des appels en faveur d'orientations plus claires de la part du gouvernement. Se doter d'un modèle rassembleur et inclusif est important pour les immigrants, les professionnels et les organisations qui s'occupent de l'accompagnement et de l'intégration de ses populations. Cela est également important pour la cohésion de la société québécoise dans son ensemble.

Comment nous assurer que l'ensemble des Québécoises et Québécois sont interpellé.es par ces importants changements? Comment faire en sorte que les personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle se sentent parties prenantes? Comment faire pour que le PL84 soit vu non pas comme une imposition, mais comme une invitation?

Nous sommes encouragés par le fait que le projet de loi interpelle l'ensemble de la société québécoise. Cela dit, nous ne croyons pas qu'une politique d'intégration soit le meilleur moyen pour atteindre cet objectif. Une chose qui est claire, **une loi-cadre définissant clairement les conditions généreuses et accueillantes du vivre-ensemble aurait certainement un impact positif sur l'intégration des personnes immigrantes et, plus largement, sur toutes les composantes de la société québécoise. En revanche, une loi qui ne porterait que sur l'« intégration nationale » des personnes immigrantes manque de hauteur et d'ambition et risque même de produire l'effet inverse à celui qui est recherché.**

Nous pouvons nous demander s'il y a un problème d'intégration des personnes immigrantes. La réponse à cette question est extrêmement complexe, en partie parce que la façon de répondre dépend de la façon dont l'intégration est définie...

Le terme **intégration**, défini de manière large, renvoie à l'incorporation d'individus ou de communautés d'individus dans une société. La notion d'intégration – initialement utilisée pour décrire la cohésion interne des sociétés – a progressivement été employée pour désigner le processus par lequel des personnes extérieures sont acceptées ou non par les membres de la société majoritaire.

L'usage du terme intégration (comme dans les politiques municipales d'intégration) a généralement une connotation positive, mais il est de plus en plus critiqué pour son association avec l'idée d'assimilation, définie comme l'effacement des identités antérieures à la suite de l'imposition des traits culturels de la société d'accueil. Bien que le terme soit encore utilisé par les gouvernements municipaux, il ne prend souvent pas en compte la nature bidirectionnelle de l'adaptation dans le contexte urbain, ce que le Conseil de l'Europe désigne sous le nom d'**intégration interculturelle**.

De plus, la notion d'intégration est difficile à circonscrire à cause de sa nature profondément subjective. Pour certains immigrants et réfugiés, le simple fait d'avoir un statut légal dans la

société d'accueil ou de pouvoir générer un revenu suffisant pour survivre et envoyer de l'argent à des membres de leur famille dans le pays d'origine constitue un signe d'intégration réussie. Pour d'autres, en particulier ceux qui sont victimes de discrimination en raison de leur statut de personne « étrangère », avoir franchi les différentes étapes du modèle classique d'intégration ne suffit pas à ressentir un sentiment d'accomplissement ou d'appartenance.

Dans sa forme actuelle, le PL84 ne tient pas compte de cet aspect subjectif qui est au cœur de tout parcours migratoire. Au contraire, il impose une vision monoculturelle et étatique de quelque chose qui est très personnel et qui varie énormément selon l'individu et entre les communautés.

À ces mises en garde, il faut ajouter une autre. Le fait que le projet de loi utilise l'énoncé « intégration nationale » pourrait provoquer des réactions négatives chez les personnes et communautés qui se sentent ignorées ou, pire encore, exclues par une affirmation forte du groupe majoritaire. L'intégration à une société est déjà assez complexe, mais face à l'obligation d'intégrer une « nation » les membres des minorités ethnoculturelles peuvent avoir l'impression que la course est perdue en avance.

Force est de constater que le gouvernement critique vivement le multiculturalisme, mais ne propose pas une alternative ou un modèle concurrent; le multiculturalisme n'est pas constitué d'une série de politiques sur l'intégration, c'est un modèle de cohésion sociale ayant des assises juridiques fortes.

Si l'un des objectifs du PL84 est de permettre au Québec de prendre ses distances par rapport au modèle multiculturel à la canadienne, il ne doit pas se limiter à une loi sur l'immigration ou sur l'intégration des personnes immigrantes. Si le Québec veut se doter de son propre modèle, il doit proposer une vision globale des rapports intercommunautaires.

Dans la rédaction de ce mémoire, nous souhaitons faire des propositions pour que le PL84 s'arrime à l'histoire des politiques publiques en matière de relations intercommunautaires. Les propositions que nous présentons dans ce mémoire reposent sur trois principes:

1. Une législation qui vise à favoriser le vivre-ensemble doit être dissociée de la question de l'intégration.

Même si tous les acteurs de la société sont invités à y participer, une loi sur l'intégration cible une catégorie particulière d'individus: les citoyens qui s'identifient à des minorités ethnoculturelles ou religieuses et les personnes immigrantes (c'est-à-dire celles qui habitent le territoire sur une période plus ou moins longue et n'ayant pas obtenu le statut de citoyenneté). Or, le statut de personne immigrante est la plupart du temps temporaire. À partir du moment où elle devient « citoyenne », elle partage les mêmes droits, privilèges et devoirs que tous les autres citoyennes et citoyens. À ce niveau, elle est « intégrée ». L'État ne peut imposer des contraintes supplémentaires à certaines catégories de citoyens qu'il se refuserait à prescrire à toutes et tous. Conséquemment, une loi sur « l'intégration nationale » ne peut donc viser que les personnes issues de l'immigration. Or, telle n'est pas l'ambition du PL84. C'est pourquoi cette initiative doit viser plus large et poser les bases des responsabilités collectives favorisant le vivre-ensemble.

2. Dans une société démocratique et pluraliste, on ne peut pas légiférer sur les valeurs. Les valeurs peuvent faire l'objet de discussions, mais ne peuvent être imposées.

On ne peut pas imposer les valeurs du groupe majoritaire sur celles des minorités ethnoculturelles. Même à l'intérieur des sociétés considérées comme « homogènes », la notion de « valeurs communes » est problématique puisque certaines d'entre elles sont contestées de l'intérieur. S'il est vrai que dans chaque groupe culturel (y compris le groupe majoritaire) on peut retrouver des valeurs partagées et reconnues, ces dernières ne sont pas fixes ou permanentes. Elles sont composées de croyances profondes qui sont transmises à travers plusieurs générations et auxquelles les membres peuvent s'identifier ou non. Elles sont perméables aux influences externes, mais elles se discutent, se (re)négocient, évoluent. Difficile, voire impossible, de les imposer dans une société démocratique et libérale.

3. Une loi sur le vivre-ensemble doit interpeller également et équitablement toutes les composantes de la société québécoise.

Pour s'assurer l'adhésion à un projet de loi-cadre de ce genre, il est important de préconiser une stratégie de concertation globale, en commençant par l'ensemble des personnes et communautés issues de l'immigration récente ou plus ancienne et à comprendre les différents acteurs de la société civile, au premier chef la La Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) et le Réseau québécois de recherche en immigration, en intégration et en relations interculturelles (RQ3i). Cette concertation nécessitera une réaffirmation de l'engagement partenariale prôné par le gouvernement depuis la publication du *Livre blanc* de l'Union des municipalités du Québec en 2012, ainsi qu'une étroite collaboration avec les différentes instances de gouvernement de proximité, dont le Réseau des municipalités en immigration et en relations interculturelles (RÉMIRI). Si le principe de réciprocité mentionné dans le PL84 est pris au sérieux, il exige la pleine participation d'un large éventail de personnes et d'organismes pour garantir la mobilisation de différents points de vue et une diversité de perspectives sur la question. C'est à cette condition que toutes les composantes de la société québécoise seront véritablement interpellées.

* * *

Ce mémoire contient trois sections, incluant l'introduction. La deuxième section aborde la trajectoire du Québec en matière de prise en compte de la diversité ethnoculturelle. La troisième section analyse le PL84 sous l'angle du vivre-ensemble et formule des recommandations pour le bonifier. Un sommaire des recommandations est inclus à la fin du document comme aide-mémoire.

2. Trois façons de penser le vivre-ensemble

Il importe de clairement distinguer les trois approches, profondément différentes et à certains égards incompatibles, de prise en compte de la diversité ethnoculturelle. Les choix faits par l'État à cet égard ne sont pas anodins puisque chaque approche a une portée symbolique qui peut déterminer comment les personnes appartenant au groupe majoritaire perçoivent et interagissent avec les minorités ethnoculturelles¹. De la même manière, ils envoient un puissant message aux personnes qui s'identifient à une minorité ethnoculturelle, raciale ou religieuse. Ce message peut prendre différentes formes. Il peut envoyer un signal voulant qu'elles sont considérées comme des citoyens à part entière (avec les droits, devoirs et privilèges qui accompagnent ce statut) ou qu'elles apparaissent suspicieuses à cause de leur différence présumée ou réelle à cause de leur apparence physique.

Le Québec a développé une approche qui lui est propre et qui tient compte de son contexte particulier au Canada et, plus largement, en Amérique du Nord.

Depuis la Révolution tranquille, après une longue période de repli sur eux-mêmes, les Québécois francophones ont progressivement mis de l'avant une approche qui insiste aussi bien sur la nécessité de faciliter l'épanouissement d'une société de tradition française que sur l'importance de reconnaître l'apport des personnes qui s'y sont jointes. Ce faisant, aucun gouvernement du Québec, quelle que soit sa couleur partisane, n'a adhéré à l'approche assimilationniste à l'endroit des personnes issues de l'immigration ou à celle qui prône le multiculturalisme. Les autorités politiques, tout comme bon nombre d'organisations de la société civile, ont plutôt mis l'accent sur une approche qualifiée d'interculturelle qui favorise les interactions positives et soutenues entre des personnes appartenant au groupe majoritaire celles s'identifiant à une minorité ethnoculturelle.

2.1 Le refus d'une vision assimilationniste ou du *melting pot* (ou du creuset)

L'assimilation des minorités est un processus complexe et souvent controversé qui fait référence à l'intégration des groupes minoritaires dans la société dominante. L'assimilation des minorités est le processus par lequel les individus d'un groupe minoritaire adoptent et internalisent les normes, les valeurs et les comportements de la culture dominante, souvent au détriment de leur propre identité culturelle. À terme, cela conduit à une perte de diversité culturelle et une homogénéisation de la société. Cette vision assimilationniste est une forme de domination culturelle qui nie les apports des différentes cultures au sein d'une société et qui rejette implicitement (ou explicitement) les principes du pluralisme².

¹ Nous préférons utiliser le terme « minorité ethnoculturelle », plus juste sociologiquement, plutôt que « minorité culturelle ». Pour éviter toute ambiguïté, nous adaptons la définition qu'en donnait le rapport Chancy : il s'agit d'une minorité distincte des Amérindiens et des Inuits et des communautés d'origine française et britannique, distincte par ses caractéristiques physiques, par sa langue, par ses institutions, par ses coutumes, par ses croyances religieuses et par ses valeurs suivant lesquelles elle structure son mode de vie. Chaque minorité ethnoculturelle peut avoir en propre une ou plusieurs de ses caractéristiques et elle peut aussi partager l'une ou l'autre avec le groupe majoritaire. En dernière analyse, le fait de partager des caractéristiques communes amène la plupart des individus à développer un sentiment d'appartenance. Québec. Ministère de l'Éducation, Rapport du comité sur l'école québécoise et les communautés culturelles, Québec, ministère de l'Éducation, 1985, p. 6.

² Bob W. White, « Pensée pluraliste dans la cité : L'action interculturelle à Montréal », *Anthropologie et sociétés*, vol 41, n° 3, p. 29-57.

Évidemment, l'État québécois n'a jamais adopté des politiques explicites d'assimilation visant les personnes issues de l'immigration. Par exemple, il n'a jamais été question :

- D'interdire l'utilisation de la langue maternelle des individus au sein de l'espace public, en les obligeant à parler uniquement la langue officielle. Cela limiterait la liberté d'expression et le droit à la diversité culturelle;
- D'obliger les individus à adopter des pratiques culturelles spécifiques, en les contraignant à abandonner leurs propres traditions ou coutumes au profit de celles de la société dominante. Cela porterait atteinte à la liberté de religion et de pratique culturelle;
- D'imposer des mesures de contrôle et de surveillance sur les populations minoritaires, dans le but de les assimiler à la majorité dominante. Cela violerait le droit à la vie privée et à la liberté individuelle;
- De priver les individus de leur identité culturelle en les obligeant à adopter des noms, des vêtements ou des pratiques qui ne leur correspondent pas. Cela porterait atteinte au droit à l'identité culturelle et à l'autonomie personnelle;
- De refuser l'accès à l'éducation, à l'emploi ou aux services sociaux aux individus qui ne se conforment pas aux normes et valeurs de la société dominante. Cela constituerait une discrimination et une violation de droit à l'égalité.³

L'approche assimilationniste entraîne des conséquences néfastes pour les individus issus de minorités, en les poussant à renier leur propre identité pour se conformer à des normes qui ne leur correspondent pas. Cela peut engendrer un sentiment de déracinement, de perte de repères et de marginalisation au sein de la société. Cette approche peut également renforcer les stéréotypes et les préjugés envers les minorités, en les considérant comme des groupes à assimiler plutôt que comme des minorités à valoriser et à respecter.

Une variante plus douce se présente sous la forme de l'approche du *melting pot*, ou du creuset. Cette dernière met en relief la fusion des cultures dans une entité homogène autour d'une culture commune. D'apparence moins dominatrice et mortifère pour les cultures minoritaires que l'approche assimilationniste, elle présuppose une interaction équilibrée entre les cultures alors que les rapports de pouvoir entre la culture dominante et les cultures minoritaires sont inégaux⁴.

Le creuset suppose une interaction équilibrée entre cultures, mais dans la réalité, les rapports de force sont souvent inégaux. Certaines cultures sont dominantes et imposent leurs normes aux autres, ce qui empêche une véritable réciprocité. L'idée d'un creuset sous-entend que les influences culturelles se mêlent naturellement, alors qu'en pratique, les tensions identitaires, les discriminations et les conflits sociaux sont fréquents. Les sociétés pluriculturelles ne sont pas toujours des espaces harmonieux d'échange, mais plutôt des lieux de luttes et de négociations constantes. De plus, si la fusion culturelle est trop intense, elle peut mener à la disparition de certaines traditions ou langues minoritaires. Au lieu d'un enrichissement mutuel, certaines cultures peuvent se retrouver marginalisées, voire effacées.

D'ailleurs, la *Politique québécoise du développement culturel* déposé en 1978 (ci-après, *Livre blanc* de 1978) par Camille Laurin, ministre d'État au Développement culturel, rejetait le modèle du *melting pot* pour la société québécoise :

³ Il faut toutefois rappeler que l'histoire du Canada a été marquée par une volonté explicite d'assimiler les Autochtones et que des politiques dures et injustes ont été adoptées à leur endroit.

⁴ Le Québec est particulièrement bien placé pour y voir une fiction. Son statut de minorité nationale au sein du Canada fait en sorte qu'il dispose de bien peu de pouvoirs pour infléchir la tendance centralisatrice qui caractérise l'évolution du fédéralisme canadien.

Le gouvernement a déjà énoncé, dans sa politique québécoise de la langue française, qu'une société vivante doit envisager les apports qui lui viennent de sa propre diversité comme un indispensable enrichissement. D'abord société française, le Québec doit aussi trouver chez les minorités une source de vitalité. De nos jours, le modèle du « melting pot », illustré par la société américaine, est heureusement de plus en plus contesté. L'assimilation à la vapeur de tous les nouveaux arrivants n'est pas un objectif souhaitable. Une société qui aide ses groupes minoritaires à conserver leur héritage culturel est plus riche et mieux équilibrée. Cela pourrait et devrait être le cas du Québec.⁵

En somme, une politique publique de prise en compte de la diversité ethnoculturelle ne peut pas se fonder sur l'idée selon laquelle les individus ne s'identifiant pas au groupe majoritaire ont l'obligation de s'assimiler à ce dernier, d'oblitérer leur culture, ou se de fondre en elle.

2.2 Le refus du multiculturalisme « à la canadienne »

La politique du multiculturalisme canadien, annoncée par le premier ministre Pierre Elliott Trudeau en 1971, visait quatre objectifs : 1) aider les groupes à conserver et à affirmer leur identité ; 2) favoriser leur participation à la société canadienne (particulièrement au sein des institutions) ; 3) promouvoir les échanges entre tous les groupes culturels dans l'intérêt de l'unité nationale (les majorités d'ascendances britannique et française étant considérées comme des groupes ayant le même statut que les autres) ; et 4) aider les immigrants dans leur apprentissage d'au moins l'une des deux langues officielles du Canada⁶. Le principe du multiculturalisme a ensuite été enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui faisait partie intégrante de la *Loi constitutionnelle* de 1982 ; l'article 27 de la Charte stipule, en effet, que son interprétation « doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ».

En 1988, le gouvernement fédéral adopte la *Loi sur le multiculturalisme canadien* (LMC), dont le préambule affirme que la diversité constitue l'une des caractéristiques fondamentales de la société canadienne et que cette politique vise à préserver et à valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens dans une perspective d'égalité des chances. La *Loi* s'articule notamment autour des principes de participation entière et équitable, de compréhension et d'échanges entre les individus et les collectivités de différentes origines et du maintien des langues d'origine. Elle interpelle toutes les institutions publiques et privées et fait explicitement référence à la lutte contre la discrimination. Elle précise également que le ministre responsable de l'application de la *Loi* peut conclure des accords ou prendre des arrangements avec les provinces pour mettre en œuvre la politique⁷.

Depuis 1971, tous les gouvernements du Québec ont critiqué le multiculturalisme canadien et s'en sont dissociés⁸. Pour l'essentiel, on lui reproche de reconfigurer l'espace national canadien en banalisant les fondements historiques qui ont présidé à la création du Canada, à savoir la présence des « deux peuples fondateurs » (les peuples autochtones ne sont que rarement pris en considération). Ce faisant, la nation ainsi définie ne renvoie à aucune culture particulière, laissant croire que la société n'est composée que de la somme des individus qui la constituent.

⁵ Ministre d'État au Développement culturel, *Politique québécoise du développement culturel. Volume 1*, Québec, Éditeur officiel Québec, p. 63. Cette idée est réitérée aux pages 77 et 79.

⁶ *Ibid.*

⁷ Loi sur le multiculturalisme canadien (L.R.C. (1985), ch. 24 (4^e suppl.)) [1988, ch. 31, sanctionné le 21 juillet 1988].

⁸ Nous reprenons ici des arguments développés dans François Rocher et Bob W. White, *L'interculturalisme québécois dans le contexte du multiculturalisme canadien*, Étude IRPP n° 49, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 2014.

De plus, le multiculturalisme dissocierait langue et culture, ne retenant que la dimension communicationnelle au détriment des substrats culturels, identitaires et sociaux véhiculés par les langues. En d'autres termes, la politique canadienne du multiculturalisme rabat la communauté nationale québécoise, l'incorpore dans la structure socioculturelle pancanadienne et ne la reconnaît pas comme une société nourrissant ses propres aspirations et ayant sa propre conscience historique. Cette politique a aussi été critiquée aussi parce qu'elle présentait une vision qui plaçait les Canadiens français sur le même pied que toutes les autres communautés ethnoculturelles.

Le multiculturalisme ne remet nullement en question la place dominante qu'occupe la culture de tradition anglo-saxonne⁹. Finalement, les critiques reprochent au multiculturalisme de prendre une position excessivement relativiste, d'ignorer le repli des communautés sur elles-mêmes et sur des croyances anti-démocratiques, anti-libérales et anti-pluralistes, de renforcer les stéréotypes, d'être un terreau pour les radicalismes politiques, de nuire à la cohésion sociale, de favoriser la judiciarisation des rapports sociaux et d'entraver le développement d'un sens d'appartenance.

En somme, une politique québécoise de prise en compte de la diversité ne peut reposer sur la vision portée par le multiculturalisme canadien selon laquelle il n'existe pas un espace social qui s'est construit historiquement et au sein duquel se déploient les interactions.

2.3 Du « foyer de convergence » à l'interculturalisme

C'est d'ailleurs à la lumière de l'inégalité de fait des cultures au Canada que le *Livre blanc* de 1978 rappelle qu'il importe que la langue publique commune soit, au Québec, le français. Mais comme la langue n'est pas qu'un instrument de communication, les auteurs du *Livre blanc* en admettent les conséquences pour la culture. La culture de tradition française se présente comme la « culture de convergence ». Cela étant dit, et il importe de le souligner à double trait, cet énoncé de politique reconnaît l'hétérogénéité de la culture québécoise, aussi bien de ses sources d'inspiration que dans ses modes d'expression. En d'autres termes, les auteurs évitent à dessein de parler de « culture commune » – ces termes qui ne sont jamais utilisés –, mais adoptent plutôt l'expression « culture principale » pour désigner celle qui se déploie au Québec. Ainsi :

Si le français doit être la langue commune au Québec, comme on semble le reconnaître partout, on doit en admettre les conséquences pour la culture. Non pas, répétons-le patiemment, parce que la culture de tradition française devrait abolir les autres sur notre territoire, mais parce que, comme pour la langue, elle devrait servir de *foyer de convergence* pour les diverses communautés qui continueront par ailleurs de manifester ici leur présence et leurs valeurs propres.

[...]

Autant le gouvernement veut respecter les minorités et contribuer à leur développement, autant il est soucieux de favoriser par tous les moyens leurs rapports avec la culture de la majorité française. Entre l'assimilation lente ou brutale et la conservation d'originalités encloses dans les murailles des ségrégations, il est une autre voie praticable: celle des échanges au sein d'une culture québécoise.¹⁰

⁹ Une des premières critiques mettant de l'avant ces éléments fut formulée par le sociologue Guy Rocher, « Les ambiguïtés d'un Canada bilingue et multiculturel », dans *Le Québec en mutation*, Montréal, Hurtubise, 1973, p. 117-126.

¹⁰ Ministre d'État au Développement culturel, 1978, p. 46-47.

Les auteurs ne déclinent pas la culture québécoise au singulier ni ne réfèrent à « une » culture québécoise indifférenciée. Au contraire, ils identifient une culture principale et ses nombreux attributs, porteuse d'une identité, dont la langue représente l'un des axes centraux et le signe premier de l'identité québécoise. Loin de proposer une homogénéisation culturelle au nom d'une identité unique devant être partagée par tous les Québécois, l'énoncé reconnaît « la pluralité des mondes culturels et la pluralité des voies d'accès à la reconnaissance que les hommes poursuivent de leur existence commune¹¹ ».

Le *Livre blanc* reconnaît l'héritage culturel anglophone, mais aussi souligne que le gouvernement doit respecter les minorités culturelles et contribuer à leur développement tout en étant « soucieux de favoriser par tous les moyens leurs rapports avec la culture de la majorité française » en favorisant la voie « des échanges au sein d'une culture québécoise¹² ». Il s'agit d'une condition essentielle à la participation de toutes les composantes de la société québécoise à un projet commun :

Il est clair que tant que la transformation de la vie quotidienne ne sera pas touchée dans les relations entre les Québécois francophones et les Québécois d'autres origines, on ne pourra vraiment parler d'un projet commun. Or, la vitalité culturelle des minorités s'est déjà profondément exprimée dans la vie du Québec.¹³

Ainsi, loin de souscrire à une approche assimilationniste ou de *melting pot* (creuset), le *Livre blanc* reconnaît l'importance qu'il faut accorder à l'épanouissement et à la participation des différentes minorités à un projet de société plus large. Loin de nier leurs particularités et leurs richesses, il fait la promotion d'une approche fondée sur les interactions, les échanges et les rapprochements dans tous les domaines des activités sociales et économiques :

Une politique avisée doit d'abord se préoccuper des échanges qui relèvent de la vie quotidienne. Pour cela, il faut favoriser les liens entre les diverses minorités et la communauté francophone là où elles se côtoient (dans les quartiers, sur les lieux de travail ou de service), et selon des préoccupations concrètes (emploi, consommation, épargne, éducation, habitat, aménagement, loisir, enfance, troisième âge, etc.).¹⁴

En somme, le *Livre blanc* met l'accent sur la responsabilité partagée en ce qui a trait à ce rapprochement entre les diverses minorités d'un côté et la majorité francophone. Il reconnaît les changements radicaux qui sont survenus sur le plan des valeurs et qu'il est maintenant impossible de faire référence aux « valeurs québécoises » comme un tout unifié. L'avenir de l'identité québécoise repose sur sa capacité de se nourrir de formes nouvelles, de son pouvoir de création et du refus du repli sur soi¹⁵. La notion de « foyer de convergence » ne peut exister que dans le cadre des échanges. Elle doit donc être interprétée de manière dynamique. Elle repose sur quatre éléments complémentaires :

- 1) Elle réitère la place centrale de la culture de tradition française sans toutefois figer celle-ci ni la considérer de manière homogène;
- 2) Elle reconnaît la profondeur historique, sociale et culturelle du groupe autour duquel la vie s'organise, se déploie et se négocie;
- 3) Elle admet le caractère ouvert et évolutif de l'univers culturel; et, finalement,
- 4) Elle reconnaît et valorise la présence du pluralisme culturel.

¹¹ Ibid., p. 111.

¹² Ibid., p 79.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid., p. 80.

¹⁵ Ibid., p. 55-57.

Le *Livre blanc* représente la pierre d'assise sur laquelle repose l'articulation des principes constitutifs de l'« interculturelisme ». Ce terme est utilisé depuis dans les documents gouvernementaux depuis le début des années 1980. Dans *Autant de façon d'être Québécois: Plan d'action à l'intention des communautés culturelles* (1981), le gouvernement québécois présente son approche à l'endroit des « communautés culturelles » et propose des mesures pour la mettre en application. S'inspirant de la notion de convergence culturelle, mais le plan a des ambitions plus larges qui dépassent le simple échange puisqu'il :

visé à une dynamique de rapprochement dans le respect mutuel, entre la majorité et les diverses communautés culturelles du Québec. Les politiques des ministères et des organismes de l'État seront donc orientées vers l'élimination de toute forme de discrimination ou d'injustice, fût-elle involontaire, à l'endroit des personnes au sein de ces communautés ou des communautés elles-mêmes comme collectivités.¹⁶

Les préoccupations mises de l'avant par le gouvernement du Québec s'articulent autour de principes maintes fois réitérés : rapprochement culturel à travers le dialogue, harmonisation, échange et réciprocité, capacité des minorités ethnoculturelles à conserver et développer leur culture d'origine. Ces principes positionnent le Québec à mi-chemin entre les approches assimilationnistes et multiculturalistes. En 1990, le gouvernement introduit, dans *Au Québec pour bâtir ensemble*, la notion de contrat moral qui définit les principes qui sont supposés interpeller l'ensemble de la société québécoise. Ce contrat serait composé de trois aspects principalement : le français comme langue commune de la vie publique; une société démocratique participative; et une société pluraliste « dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire »¹⁷. En somme, même si les notions de patrimoine collectif et de sentiment d'appartenance sont constamment rappelées, les énoncés mettent l'accent sur l'identité civique comme élément déterminant de la politique d'intégration.

La dernière tentative publique visant à proposer une définition systématique des éléments constitutifs de l'interculturalisme fut menée par la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles* (mieux connue comme la commission Bouchard-Taylor). Étant donné la confusion terminologique qui entoure l'interculturalisme, les résultats de l'exercice doivent être rappelés puisqu'ils serviront de point de référence quant à la manière de comprendre cette notion. Ainsi, la CBT définit l'interculturalisme dans les termes suivants :

Pour aller à l'essentiel, on dira que l'interculturalisme québécois a) institue le français comme langue commune des rapports interculturels; b) cultive une orientation pluraliste soucieuse de la protection des droits; c) préserve la nécessaire tension créatrice entre, d'une part, la diversité et, d'autre part, la continuité du noyau francophone et le lien social; d) met un accent particulier sur l'intégration et la participation; et e) préconise la pratique des interactions.¹⁸

¹⁶ Québec. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (MCCI), *Autant de façons d'être Québécois. Plan d'action à l'intention des communautés culturelles*, Montréal, Direction générale des publications gouvernementales, 1981, p. 55.

¹⁷ Québec. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (MCCI), *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Montréal, Direction des communications, 1990, p. 15.

¹⁸ Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2008, p. 121.

Il importe de souligner que tous ces principes renvoient aux dimensions civiques de la vie en collectivité dans un cadre bien précis, celui du Québec où le français est la langue officielle et la langue commune¹⁹. Ainsi, plutôt que d'aborder l'interculturalisme à travers le prisme d'une « culture québécoise », ces éléments participent à ce qu'il serait plus adéquat de nommer « culture publique commune » devant être partagée par toutes les composantes de la société québécoise. Il s'agit, plus précisément, du cadre civique dont les paramètres avaient déjà été bien identifiés dans *Au Québec pour bâtir ensemble* de 1990 et qui ont été réitérés sous différentes formes par la suite. Ce cadre est aussi une indication relative au mode de fonctionnement des institutions sociales et politiques, au cadre juridique de régulation des conflits, ainsi qu'un rappel des caractéristiques fondamentales de l'État et de la société au Québec qui doit s'adapter et accommoder ses membres porteurs de cultures différentes.

Certaines de ses composantes font déjà partie du cadre juridique québécois, et s'expriment clairement, notamment, dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Charte de la langue française*, la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Ce cadre civique peut être complété par d'autres éléments, mais il se pose comme une condition du vivre-ensemble, d'intégration et de participation à la vie publique. Soulignons que la reconnaissance des particularismes culturels n'est pas absolue dans la mesure où elle est conditionnelle à l'acceptation des limites fixées par les valeurs démocratiques de la société québécoise. Tous comprendront que la « culture publique commune » n'est nullement contradictoire avec la reconnaissance de la diversité ethnoculturelle. De plus, elle est incompatible avec l'imposition d'une culture unique et homogène. Le souci des pouvoirs publics est de faire en sorte que les particularismes n'entraînent des conflits de lois et de modes de vie. Il s'agit donc davantage de rapprochement culturel que d'isolement réciproque, bien que ce soit surtout la culture d'accueil qui soit interpellée. En effet, c'est à l'État que revient la responsabilité de créer les conditions favorisant les interactions, les échanges et les rapprochements.

En somme, la « culture publique commune » pose non seulement des paramètres civiques qui garantissent l'intégration citoyenne, mais précise clairement que ce cadre est déterminé au Québec par une culture de tradition française qui se présente comme foyer de convergence. Dans cette perspective, loin d'être neutre, ce cadre est socialement et politiquement défini en grande partie par le groupe majoritaire qui se considère aussi comme formant une nation, avec ses référents institutionnels, ses valeurs, ses croyances, son identité et ses formes particulières de solidarité.

* * *

Pour résumer, la « culture publique commune », celle qui permet de faire en sorte que la culture de tradition française puisse servir de « foyer de convergence », reconnaît également que les personnes appartenant ou s'identifiant à une minorité ethnoculturelle peuvent légitimement continuer à manifester leur présence et leurs valeurs propres. Ainsi, les principes centraux autour desquels s'articulent cette « culture publique commune », les paramètres de l'intégration à la société québécoise et l'interculturalisme qui en est la conséquence logique sont les suivants :

¹⁹ Nous reprenons ici des idées développées dans François Rocher, « Fédéralisme canadien et culture(s) publique(s) communes(s) : le casse-tête identitaire du pluralisme identitaire », dans Dimitri Karmis, Diane Lamoureux et Stéphan Gervais (dir.), *Du tricoté serré au métissé serré? : la culture publique commune au Québec en débat*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 141-163.

- a) Le français est la langue nationale et la langue commune de la vie publique;
- b) Le Québec est une société démocratique;
- c) Le Québec est une société pluraliste qui reconnaît et valorise la contribution de toutes ses composantes;
- d) L'intégration à la société québécoise repose sur des responsabilités réciproques appartenant à l'État québécois, aux Québécois s'identifiant au groupe majoritaire de tradition française et aux Québécois s'identifiant à une minorité ethnoculturelle;
- e) L'État du Québec a la responsabilité de favoriser le rapprochement et le dialogue entre toutes les composantes de la société québécoise, notamment en valorisant et soutenant les lieux et activités de rencontre entre les Québécois de toutes origines;
- f) L'État du Québec met en place les conditions permettant pleine participation de tous les citoyens, notamment en luttant contre toutes les formes de discrimination et de racisme, en s'assurant que tous aient des chances équivalentes dans tous les domaines de la vie sociale dans le but d'atteindre une égalité réelle en matière d'emploi, d'éducation, d'accès au logement et aux services sociaux, etc.

2.4 Tracer une nouvelle voie vers le vivre-ensemble

Il importe de souligner qu'une législation qui vise à favoriser la pleine participation et la pleine intégration de tous les citoyens à la société québécoise, peu importe leurs origines, ne peut avoir comme pierre angulaire une approche qui pourrait être associée, de près ou de loin, au modèle assimilationniste.

De façon similaire, et pour des raisons historiques, le Québec ne peut pas se doter d'un modèle qui pourrait être perçu comme une simple « variante » du multiculturalisme²⁰. La conscience historique et la situation contemporaine obligent le Québec de chercher à tracer son propre chemin pour s'occuper de la diversité grandissante de la société; ce chemin doit tenir compte du besoin de reconnaissance des minorités ethnoculturelles, sans pour autant reproduire les aspects considérés comme problématiques du multiculturalisme à la canadienne.

La législation doit se situer dans le sillage d'un long parcours de reconnaissance de la pluralité qui caractérise la société québécoise et des principes pluralistes qui guident son évolution.²¹ Ce parcours a conduit au développement d'une approche originale, celle de l'interculturalisme, une approche que le philosophe Charles Taylor a qualifiée du « scénario » le plus approprié pour le Québec. Les principes de l'interculturalisme positionnent le Québec à mi-chemin entre les approches assimilationnistes et multiculturalistes.

L'avenir du vivre-ensemble au Québec dépend de notre capacité d'articuler un modèle qui répond aux besoins et aux aspirations non seulement du groupe majoritaire, mais des Québécoises et Québécois de toute origine. Pour garantir un minimum d'adhésion à cette vision, le modèle que nous allons choisir doit nécessairement être *inclusif* et *rassembleur*.

C'est à la lumière de ces principes qu'il nous faut aborder le projet de loi 84 – *Loi sur l'intégration nationale*.

²⁰ Rocher et White, *op.cit.*

²¹ Charles Taylor, « Interculturalism or multiculturalism? », *Philosophy & Social Criticism*, vol 38, n^{os} 4-5, 2012, p. 413-423. <https://doi.org/10.1177/0191453711435656>.

3. Le projet de loi 84 – Pour un véritable vivre-ensemble

Il est impératif que le Québec se dote à la fois d'un cadre législatif et d'une politique publique définissant explicitement son approche en matière de vivre ensemble et de prise en compte de la diversité pluriethnique. À cet égard, nous saluons cette initiative qui a le potentiel de permettre à l'État québécois d'intervenir de manière plus cohérente sur cette question.

Ce geste est d'autant plus important étant donné que le Québec ne dispose d'aucun cadre législatif pouvant faire contrepoids à la portée effective et symbolique du multiculturalisme canadien. En effet, nous savons que le Canada s'est doté de cette politique depuis plus d'un demi-siècle, que son principe est inscrit dans la *Charte canadienne des droits et libertés* enchâssée dans la Constitution canadienne depuis 1982, et que le gouvernement fédéral a adopté, en 1988, la *Loi sur le multiculturalisme canadien* (LMC).

Peu importe les critiques légitimes formulées par tous les gouvernements québécois par une portion importante de la société québécoise (et canadienne), le message porté par l'article 27 de la *Charte canadienne* et la LMC est celui d'une société canadienne marquée au sceau de la tolérance, de l'ouverture à la diversité dans un contexte de bilinguisme officiel. Malgré les problèmes réels vécus, les personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle ou religieuse ont tendance à voir dans le multiculturalisme un signe d'accueil à leur endroit, favorisant ainsi leur adhésion au projet canadien de « faire société ».

Il est plus que temps que le Québec propose une alternative généreuse et rassembleuse au multiculturalisme canadien ayant le potentiel de générer un fort appui à l'endroit d'une approche qui donne les orientations pour l'encadrement rapports intercommunautaires. Celle-ci doit interpeller toutes les composantes de la société québécoise, au premier chef l'État québécois, les institutions publiques et parapubliques, les municipalités et l'ensemble de la société civile. **C'est pourquoi une politique du vivre-ensemble, qui reconnaît la contribution des personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle, ne doit pas aborder cet enjeu sous l'angle de l'intégration ou être limitée à une politique d'immigration.**

Dans les analyses qui suivront, nous souhaitons faire des propositions pour que le PL84 s'arrime non seulement aux objectifs du gouvernement, mais également aux besoins de l'ensemble de la population, incluant le groupe majoritaire et les personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle.

3.1 Les points forts du PL84

Certains aspects du projet de loi 84 ont le potentiel de s'inscrire dans la continuité des principes qui ont structuré l'action gouvernementale au cours des dernières décennies. Nous tenons à les souligner :

- La reconnaissance de la place centrale occupée par la langue française dans les interactions intercommunautaires, surtout dans les contextes institutionnels et les espaces publics;
- La reconnaissance de la contribution des personnes de toutes origines à la société québécoise;
- L'importance accordée au principe de réciprocité selon lequel l'intégration est un engagement partagé;
- L'interpellation de toutes les composantes de la société québécoise : l'État québécois, les Québécois s'identifiant à la majorité historique et les personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle;

- La reconnaissance des principes de la pleine participation et des rapprochements intercommunautaires;
- Le rappel des principes démocratiques inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

3.2 Recommandations pour un recadrage du PL84

Les points forts du projet de loi 84 rappellent non seulement la spécificité historique et sociologique du Québec, mais ils contiennent également des éléments qui réaffirment le caractère démocratique et pluraliste de la société québécoise. Toutefois, ces principes s'inscrivent dans une loi-cadre portant sur « l'intégration nationale », ce qui en modifie substantiellement l'interprétation qu'on peut leur donner ainsi que leur portée.

3.2.1 Recentrer le projet de loi sur l'interculturalisme pour favoriser l'adhésion

L'objet de du PL84 est d'établir le modèle québécois d'intégration nationale pour favoriser la pérennité de la culture québécoise, définie comme la culture commune, afin d'assurer la cohésion sociale. Le véhicule principal de cette culture est la langue française (art. 1).

Nous soumettons à votre attention que l'objet de la loi devrait être différent et porter plus largement sur le vivre-ensemble ou sur l'interculturalisme. Ce dernier, bien que largement présent dans les politiques publiques du gouvernement québécois, notamment en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, ne dispose d'aucune assise juridique ou législative. Il s'agit du seul modèle qui puisse à la fois faire efficacement contrepoids à celui du multiculturalisme canadien, mais également envoyer un message fort à tous les Québécois quant à l'importance de leur contribution et de leur participation au vivre-ensemble dans une société pluraliste.

Le titre du PL84 – *Loi sur l'intégration nationale* – sous-entend que le Québec fait face à un problème grave, sérieux, répandu et endémique qui serait causé par le rejet de la « culture commune » par les personnes immigrantes ou celles s'identifiant à une minorité ethnoculturelle. De plus, il repose sur une conception de la nation québécoise qui ne serait constituée que des personnes appartenant au groupe majoritaire. Or, la nation québécoise moderne s'est édifiée en étant sensible à l'apport des Québécois de toutes origines, y compris ceux d'expression anglaise et l'ensemble des peuples autochtones.

Dans sa formulation actuelle, le PL84 est problématique à plusieurs égards et doit être révisé pour rétablir un juste équilibre entre les responsabilités, les attentes et les devoirs des différents acteurs concernés : l'État québécois, les personnes s'identifiant à la majorité historique de tradition française et les personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle.

- Nous **recommandons** de changer le titre du PL84 par *Loi sur l'interculturalisme québécois* ou *Loi sur le vivre-ensemble au Québec*.
- Nous **recommandons** l'adoption d'une législation dont le contenu porte sur l'interculturalisme ou le vivre-ensemble reprenant les principes énoncés plus haut dans notre mémoire.

3.2.2 Ne pas réduire le vivre-ensemble à l'intégration des personnes immigrantes

L'intégration des personnes issues de l'immigration ne constitue qu'une dimension d'une problématique beaucoup plus large qui est celle d'assurer la vitalité et l'avenir de la société québécoise²². La meilleure façon d'y arriver est de mobiliser l'ensemble de la société québécoise et de mettre en place les meilleures conditions assurant la pleine participation de toutes et tous.

Nous recommandons la tenue d'une consultation publique impliquant les experts et les membres de la société civile pour dessiner les contours du vivre-ensemble comme philosophie d'action qui englobe, parmi d'autres, l'interculturalisme et qui informe les politiques et programmes qui découlent du projet de loi.

3.2.3 Éviter un modèle s'inscrivant dans une logique aux tendances assimilationnistes

Le PL84 soutient que le modèle québécois d'« intégration nationale » s'inspire de la *Politique québécoise du développement culturel* présentée par le gouvernement du Parti Québécois en 1978. Celui-ci aurait « jeté les bases d'un modèle d'intégration fondé sur l'intégration culturelle » (onzième considérant). Pourtant le premier élément qui définirait la culture québécoise, culture commune, est qu'elle se présente comme « le **creuset** qui permet à tous les Québécois de former une nation unie » (art. 5.1 a).

Cette définition rompt radicalement avec la vision portée par les auteurs du *Livre blanc* de 1978. Elle oblitère que ce dernier ne fait jamais référence à la présence d'une « culture commune », mais plutôt à une « culture de tradition française » portée par le groupe majoritaire présenté comme le « foyer de convergence ». La différence n'est pas que sémantique. Le *Livre blanc* reconnaissait l'hétérogénéité de la culture québécoise. Il respectait les minorités ethnoculturelles et souhaitait contribuer à leur développement tout en étant soucieux de favoriser leurs rapports avec la culture principale. Il rejetait formellement l'approche assimilationniste du *melting pot* ou du creuset.

La vision portée par le PL84 est tout autre. Loin de reconnaître la diversité qui fait la richesse de la culture québécoise, **elle soumet les personnes issues de l'immigration à l'injonction à adhérer à une culture commune** (le creuset d'une nation unie) dont certains de ses éléments,

²² Notons que le statut du français, langue officielle et langue commune sur le territoire québécois est déjà bien encadré législativement. La *Charte de la langue française* fixe déjà les paramètres dans toutes les sphères de la vie civique et publique. De nombreuses dispositions touchent directement les personnes immigrantes. Par exemple, l'art. 29.12.1 précise que dans l'élaboration de la politique de l'État, le ministre doit tenir compte « de l'importance accordée à la langue française comme langue commune pour permettre l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes »; l'art. 88.9.1 rappelle que le français est « la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes leur permettant d'interagir, de s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer à son développement ». Ces dispositions sont reprises de manière redondante dans le PL84. Sous cet angle, le PL84 n'apporte rien de nouveau.

notamment les « valeurs sociales » (art. 3) et les « valeurs québécoises » (articles 5.3, 6.1, 7.1 et 9.2), ne sont pourtant pas figés dans le temps. Bien que dans le projet de loi le terme « valeurs » réfère souvent à la *Charte des droits et libertés de la personne*, il ne se limite pas à cela (ne serait-ce que par le recours à l’adverbe « notamment ») et demeure indéfini à plusieurs endroits. Pour véritablement s’inspirer de la *Politique québécoise du développement culturel* :

- Nous **recommandons** d’éliminer les mots « creuset » et « nation unie » du PL84.
- Nous **recommandons** de remplacer l’expression « culture québécoise » par « culture de tradition française ».

3.2.4 Ne pas confondre « culture québécoise » et « culture publique commune »

Le PL84 utilise les termes de « culture québécoise » et de « culture commune » et appelle à « l’adhésion de tous ». Nous ne remettons pas en question l’existence, la vitalité, l’originalité, la créativité et le dynamisme de la culture québécoise. Toutefois, une l’adhésion à la culture québécoise ne peut pas faire l’objet d’une législation et ne peut surtout pas être présentée comme une injonction. Il est évidemment souhaité que le plus grand nombre de citoyennes et de citoyens adhère à un projet de société partagée. Mais celui-ci ne peut pas se fonder sur la promotion de « valeurs québécoises » puisque ces dernières sont multiples, fluides, évoluent avec le passage du temps, font l’objet de tensions sociales, se recomposent, etc. La notion de « culture commune » est, en ce sens, réductrice et peut donner l’impression que le législateur refuse de reconnaître la présence des minorités ethnoculturelles sur le territoire, ainsi que celle des Premières Nations et des Inuits.

En d’autres termes, le législateur devrait utiliser la notion de « culture publique commune » et non pas « culture québécoise » ou « culture commune ». L’expression « culture publique commune » est préférable parce qu’elle renvoie à un ensemble de principes démocratiques et à des droits énoncés dans le PL84 : langue française; tradition civiliste; institutions québécoises; égalité entre les hommes et les femmes; laïcité de l’État.

Nous recommandons que l’expression « culture commune » soit remplacée par « culture publique commune » dans l’ensemble du PL84.

3.2.5 Éviter une approche qui hiérarchise les Québécoises et les Québécois

Comme formulé, le PL84 établit une hiérarchie entre les Québécois s’identifiant au groupe majoritaire francophone et les autres. D’abord en singularisant la « culture nationale », la « culture commune » et la « culture québécoise ». La première note explicative et son article 1 sont d’ailleurs très explicites à cet égard. La culture québécoise, portée par la majorité francophone, est celle qui permet l’intégration des personnes qui semblent lui être étrangère, à savoir « les personnes immigrantes » et les « personnes s’identifiant à des minorités culturelles ». Cette façon de différencier les Québécois est, pour le moins, malhabile.

Cette hiérarchisation se retrouve dans le Chapitre III (art. 7) qui traite des devoirs et des attentes. Une nette distinction est faite entre « tous les Québécois » (art. 7.1 à 7.1.3) et les personnes immigrantes (art. 7.3.1 à 7.3.1). Dans sa formulation actuelle, la mention des personnes d'identifiant à une minorité ethnoculturelle apparaît à l'article 7.3., mais en les distinguant de la majorité francophone. Le texte laisse entendre qu'une personne immigrante ou une personne s'identifiant à une minorité ethnoculturelle ne pourra jamais être incluse dans la catégorie « tous les Québécois ». Ces différents exemples de hiérarchisation peuvent renforcer les préjugés des minorités ethnoculturelles envers le groupe majoritaire et auront certainement l'effet de limiter l'appui et l'adhésion au projet de loi.

De plus, le PL84 énumère les devoirs et les attentes à l'endroit des personnes immigrantes présentées comme si elles formaient un tout homogène. Deux observations méritent d'être formulées. La première observation est qu'être une « personne immigrante » est, pour la plupart d'entre elles, un statut temporaire. Elles peuvent demander et obtenir la citoyenneté canadienne après avoir habité au Canada pendant au moins trois des cinq dernières années. Certaines personnes choisissent de conserver leur statut de résident permanent pendant toute leur vie. Demeurent-elles pour autant des personnes immigrantes? Quand cesse-t-on de l'être? Une deuxième observation concerne les personnes immigrantes qui ont le statut de résident temporaire pour des raisons d'études, de travail ou de visite. Les devoirs et les attentes sont-ils les mêmes pour ces personnes qui habitent sur le territoire québécois sur une base temporaire?

Nous recommandons que le PL84, pensé dans la perspective de l'interculturalisme, privilégie la formulation « Québécoises et Québécois de toutes origines » et évite de formuler des dispositions qui établissent une distinction d'ordre hiérarchique entre les Québécoises et les Québécois.

3.2.6 Insister sur la reconnaissance des barrières à l'inclusion et des droits culturels

Le PL84 repose sur la logique selon l'adhésion à ce que nous préférons qualifier de « culture publique commune » passe essentiellement par l'apprentissage du français et des valeurs démocratiques, par l'accès aux œuvres et contenus culturels, par des initiatives touchant la compréhension et le respect de la culture commune, et par le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la laïcité. C'est du moins ce à quoi s'engage l'État québécois (art. 6).

Outre la connaissance du français et des principes démocratiques (incluant la *Charte des droits et libertés de la personne*), les interactions et les échanges ne peuvent produire des fruits que si les individus s'identifiant à une minorité ethnoculturelle (elle-même porteuse de culture) se sentent respectés dans leur différence. Loin de favoriser le repli communautaire, les différentes expressions de l'interculturalisme insistent sur les principes rassembleurs de la « culture publique commune » dans une perspective de rapprochement, d'interaction, et de dialogue.

Or, le processus d'intégration passe d'abord et avant tout par l'acceptation et l'inclusion des individus appartenant ou s'identifiant à une minorité dans tous les aspects de la vie sociale,

économique, politique et culturelle²³. Dit autrement, la participation à la vie collective des minorités ethnoculturelles est d'autant plus forte quand elles se considèrent respectées dans leurs différences. La notion du vivre-ensemble est portée par un idéal particulier : celui de l'intégration bien sûr, mais aussi de l'inclusion, de la reconnaissance et de l'équité. Il exclut le racisme, la discrimination, la stigmatisation et la sous-représentation. En somme, **le PL84 doit inverser la logique d'injonction identitaire** et mettre l'accent sur la mise en place des conditions qui garantissent l'intégration des minorités ethnoculturelles au lieu d'imposer une vision monolithique et figée de l'identité québécoise.

Aux éléments que nous avons identifiés plus haut (conclusion de la section 2.2), il faudrait ajouter l'inscription dans le droit, préférablement dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, une disposition reconnaissant plus largement les droits culturels des minorités ethnoculturelles²⁴. À l'heure actuelle, cette disposition se trouve à l'article 43 de la *Charte* sous le thème général des droits économiques et sociaux²⁵. Cet article pourrait être bonifié, voire une nouvelle section de la *Charte* pourrait être ajoutée, pour qu'elle s'arrime au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* des Nations Unies (ratifié par le Canada en 1976) en énumérant les droits culturels, y compris le droit de jouir des interactions culturelles et la responsabilité des autorités publiques dans la promotion de ces interactions.

En somme, une loi-cadre sur l'interculturalisme ou du vivre-ensemble corrigerait les angles morts du PL84, notamment en ce qui concerne l'absence de toute mention à la nécessité que l'État québécois s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination et de racisme, à assurer une meilleure représentation de tous les Québécois, quelle que soit leur origine, au sein des institutions publiques et à reconnaître les droits culturels. Elle intégrerait les préoccupations du gouvernement quant à l'intégration dans une perspective plus large et plus respectueuse des personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle. Elle permettrait un rapport plus symétrique entre tous les Québécois qui seraient invités, sans distinction, à participer à la vitalité de la culture québécoise. Dans l'actuel PL84, hormis l'État québécois, seules les personnes immigrantes sont incitées à le faire (art. 7.3.2). Cette loi favoriserait la participation à la « culture publique commune », à sa vitalité et à sa pérennité.

- **Pour favoriser la participation et l'inclusion de toutes les Québécoises et tous les Québécois à la « culture publique commune », nous recommandons que le PL84 inclue des dispositions explicites relatives à l'engagement de l'État québécois à lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et d'exclusion sociale des personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle.**

²³ Bob W. White, Danielle Gratton et François Rocher, *Les conditions de l'inclusion en contexte interculturel*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens – ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Laboratoire de recherche en relations interculturelles (LABRRI), décembre 2014.

²⁴ Nous nous inspirons d'une proposition formulée par le juriste Pierre Bosset, « Cultural human rights as new foundations for interculturalist policies: a rights-based approach from Québec », *The International Journal of Human Rights*, 2024, DOI: 10.1080/13642987.2024.2432944.

²⁵ L'article 43 se lit comme suit : « Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ».

- De plus, nous **recommandons** que le PL84 inclut des dispositions pour accroître la représentation des personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle au sein des institutions et organismes sous la responsabilité de l'État québécois.
- Finalement, nous **recommandons** que le PL84 modifie la *Charte des droits et libertés* pour y reconnaître les droits culturels des minorités ethnoculturelles.

3.2.7 Se donner les moyens de ses ambitions

En termes simples, les moyens mis en place par le PL84 ne sont pas à la hauteur de ses ambitions.

À la lumière des observations précédentes, nous recommandons au législateur d'élargir la portée de la politique qui sera élaborée pour tenir compte des composantes centrales du modèle interculturel (art. 9). Cette politique ne doit pas en être une d'immigration. Cette question ne représente qu'une dimension des rapports intercommunautaires. L'actuel libellé de l'article 9 énumère un nombre limité de sujets qui devraient retenir l'attention et laisse étrangement de côté certains éléments centraux d'une politique du vivre-ensemble (et même d'intégration) : notamment **les conditions nécessaires pour permettre une pleine participation exempte de discrimination** et de racisme; et les moyens devant être mis en place pour **favoriser les interactions positives et les rapprochements intercommunautaires**.

Le champ d'application de la politique qui sera ultérieurement développée demeure timide et limité. Étant donné que le PL84 est une loi-cadre, il est important que ses dispositions soient pensées en fonction de leur impact sur l'ensemble des politiques d'intégration et d'inclusion dans un contexte pluriethnique, et ce à travers le temps. L'article 8 précise qu'elle s'applique aux organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11). L'article 10 laisse au gouvernement le soin de déterminer si cette politique s'appliquera ou non aux ordres professionnels ou aux personnes morales ou à des entreprises visées au paragraphe A ci-haut mentionné.

Puisque l'interculturalisme constitue un aspect structurant du vivre-ensemble au Québec et doit occuper une place importante dans la promotion et la vitalité d'une « culture publique commune », aucune raison ne peut justifier que les organismes parapublics (tels qu'identifiés dans au paragraphe B de l'annexe I de la *Charte de la langue française*) soient dispensés de s'y soumettre. Une exception similaire à l'article 97 de la *Charte de la langue française* devrait être accordée aux Premières Nations et aux Inuits.

L'article 11 laisse à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme le soin de prendre les moyens nécessaires que ce dernier « tienne compte » de la politique. Aucun mécanisme de reddition de compte n'est prévu. De plus, l'expression « tenir compte » ouvre la porte à des interprétations diverses et potentiellement incohérentes au sein de l'Administration publique et parapublique. Pour assurer une compréhension partagée des obligations qui découleront de la politique, ces personnes en position d'autorité doivent non pas « tenir compte », mais plutôt mettre en place les moyens de se conformer à ladite politique et soumettre un rapport annuel au ministre responsable de la loi.

Afin d'assurer une compréhension et une mise en application uniforme au sein de l'Administration et des organismes parapublics, compte tenu du caractère transversal et interministériel des obligations qui découleront de la politique, le PL84 devrait prévoir la création d'un Secrétariat aux relations interculturelles sous la responsabilité du ministre de la Langue française. Il aurait pour mission de promouvoir les relations interculturelles au sein de l'État québécois et de la société civile. Il participerait à l'élaboration des politiques et des prises de position ayant des incidences sur les relations interculturelles, y compris celles qui concernent l'immigration. Il aurait également pour mandat d'analyser les lois, les politiques et les programmes de l'État québécois afin qu'il soit plus sensible aux objectifs de la loi et adopte des mesures qui la mettent en œuvre.

Afin de garantir une analyse indépendante de l'état des relations interculturelles au Québec, un poste de Commissaire aux relations interculturelles devrait être créé. Le titulaire de ce poste serait nommé par l'Assemblée nationale. Il aurait pour mission, dans le but d'assurer la vitalité des relations interculturelles, d'analyser l'évolution de la situation des rapports intercommunautaires, le respect des obligations prévues dans la loi et la politique et leur adéquation avec la « culture publique commune ». Le Commissaire aurait la responsabilité de fournir au gouvernement ou au ministre les avis et les recommandations qu'il estime appropriées. À cet égard, le PL84 pourrait donner au Commissaire le pouvoir de créer un Conseil des relations interculturelles à titre d'organisme de consultation et de recherche. Ses membres seraient choisis en fonction de leurs intérêts, expertise et engagement à l'endroit des relations interculturelles et devraient refléter la composition de la société québécoise.

- Nous **recommandons** de bonifier le libellé de l'article 9 qui énumère les sujets et enjeux qui relèvent du modèle interculturel.
- Nous **recommandons** que la politique s'applique aux organismes parapublics du paragraphe B de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11), aux établissements offrant l'enseignement collégial ainsi qu'aux établissements d'enseignement universitaire.
- Nous **recommandons** qu'une disposition équivalente à l'article 97 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) soit incluse concernant les Premières Nations et les Inuits.
- Nous **recommandons** que l'article 11 soit amendé pour mettre en place des mécanismes d'imputabilité pour les personnes responsables d'un organisme public ou parapublic et que ces dernières soumettent annuellement un rapport au ministre responsable de la loi portant sur la conformité des actions entreprises avec les dispositions de la loi de même que sur les obligations qui en découlent.
- Nous **recommandons** la création d'un Secrétariat aux relations interculturelles qui relèverait du ministre de la Langue française.
- Nous **recommandons** la création d'un poste de Commissaire aux relations interculturelles. Ce dernier aurait le pouvoir de former un Conseil des relations interculturelles à titre d'organisme de consultation et de recherche.

Liste des recommandations

1. Que le titre du PL84 soit changé par *Loi sur l'interculturalisme* ou *Loi sur le vivre-ensemble*;
2. Qu'une législation dont le contenu porte sur l'interculturalisme ou le vivre-ensemble, reprenant les principes de l'interculturalisme, soit adoptée;
3. Qu'une consultation publique impliquant les experts et les membres de la société civile pour dessiner les contours du vivre-ensemble comme philosophie d'action qui englobe, parmi d'autres, l'interculturalisme, soit tenue;
4. Que la rédaction du projet de loi tienne compte des précisions terminologiques suivantes:
 - a. Que les mots « creuset » et « nation unie » du PL84 soient éliminés;
 - b. Que l'expression « culture québécoise » soit remplacée par « culture de tradition française » partout où elle apparaît dans le PL84;
 - c. Que l'expression « culture commune » soit remplacée par « culture publique commune » dans l'ensemble du PL84;
 - d. Que le PL84, pensé dans la perspective de l'interculturalisme, privilégie la formulation « Québécoises et Québécois de toutes origines » et évite de formuler des dispositions qui établissent une distinction d'ordre hiérarchique entre les Québécoises et les Québécois;
5. Que le PL84 inclue des dispositions explicites relatives à l'engagement de l'État québécois à lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et d'exclusion sociale des personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle;
6. Que le PL84 inclue des dispositions pour accroître la représentation des personnes s'identifiant à une minorité ethnoculturelle au sein des institutions et organismes sous la responsabilité de l'État québécois;
7. Que le PL84 modifie la *Charte des droits et libertés* pour y reconnaître les droits culturels des minorités ethnoculturelles;
8. Que le libellé de l'article 9 qui énumère les sujets et enjeux qui relèvent du modèle interculturel soit bonifié;
9. Que la politique s'applique aux organismes parapublics du paragraphe B de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11), aux établissements offrant l'enseignement collégial ainsi qu'aux établissements d'enseignement universitaire;

10. Qu'une disposition équivalente à l'article 97 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) soit incluse concernant les Premières Nations et les Inuits;
11. Que l'article 11 soit amendé pour mettre en place des mécanismes d'imputabilité pour les personnes responsables d'un organisme public ou parapublic et que ces dernières soumettent annuellement un rapport au ministre responsable de la loi portant sur la conformité des actions entreprises avec les dispositions de la loi de même que sur les obligations qui en découlent;
12. Qu'un Secrétariat aux relations interculturelles qui relèverait du ministre de la Langue française soit créé;
13. Qu'un poste de Commissaire aux relations interculturelles soit créé. Ce dernier aurait le pouvoir de former un Conseil des relations interculturelles à titre d'organisme de consultation et de recherche.